

# DÉPARTEMENT DU DOUBS COMMUNE DE PRÉSENTEVILLERS









# **DOSSIER D'ARRÊT**

# PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE

Prescription de l'élaboration du PLU par délibérations du conseil municipal des :	
	16 décembre 2015
Arrêt du PLU par délibération du conseil municipal du :	08 juin 2018
Enquête publique réalisée :	
Approbation du PLU par délibération du conseil municipal du :	



# Infrastructure de transport concernée à Présentevillers

Le territoire de la commune de Présentevillers est concerné par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, entériné par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011.

Route	Origine	Fin	Profil (rue « en U » ou tissu ouvert)	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
	Panneau de sortie d'agglomération de Sainte-Marie	Panneau d'entrée d'agglomération de Présentevillers	Tissu ouvert	3	100 mètres
RD 33	Panneau d'entrée d'agglomération de Présentevillers	Panneau de sortie d'agglomération de Présentevillers	Tissu ouvert	4	30 mètres
	Panneau de sortie d'agglomération de Présentevillers	Panneau d'entrée d'agglomération de Bart	Tissu ouvert	3	100 mètres

A ce titre, les constructions concernées sont soumises à des conditions d'isolation acoustique particulières.

L'arrêté préfectoral n°2011159-0010 en date du 8 juin 2011 fixe les dispositions réglementaires pour les futures constructions édifiées dans les secteurs affectés par le bruit.

# Le classement sonore

A titre d'information (source DDT du Doubs)

Lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'œuvre, entreprises de construction) des bâtiments concernés (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, établissement de santé) dans le cadre des contrats de construction.

## Les textes

- Article L571-10 du code de l'environnement
- Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation
- Articles R 123-13, R123-14 et R123-22 du Code de l'urbanisme
- Article R111-4-1 et R 11-23-2 du code de l'habitat et de la construction
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
- Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

Le Préfet de département définit, par arrêté publié en mairie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département, la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs. La DDT conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet.

Les autorités compétentes en matière de PLU doivent reporter ces informations dans le PLU. Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificat d'urbanisme doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

#### Que classe-t-on?:

Voies routières (en Trafic Moyen Journalier Annuel – TMJA): 5000 véhicules/jours TMJA

<u>Lignes ferroviaires interurbaines :</u> trafic 50 trains/jour <u>Lignes ferroviaires urbaines :</u> trafic 100 trains/jour

Lignes de transports en commun en site propre : trafic 100 autobus/jour

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte-tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour arriver à des objectifs de niveau de bruit à l'intérieur des logements :

- niveau de bruit de jour 35 dB(A)
- niveau de bruit de nuit 30 dB(A)

Les infrastructures concernées par les arrêtés préfectoraux sont classées en 5 catégories :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h - 22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h - 6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	300 m
2	76 < L < 81	71 < L < 76	250 m
3	70 < L < 76	65 < L < 71	100 m
4	65 < L < 70	60 < L < 65	30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	10 m

# Règles applicables aux nouvelles infrastructures routières

A titre d'information (source DDT du Doubs)

Lors de la construction d'une infrastructure routière ou transformation de l'existant, il appartient au maître d'ouvrage de la voirie de protéger l'ensemble des bâtiments construits avant que la voie n'existe.

#### Les textes

- Article L 571-9 du code de l'environnement
- Décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- Circulaire n°96-21 du 11 mars 1996 relative à la prise en compte de l'environnement et du paysage dans les projets routiers.
- Circulaire n°97-110 du 12 décembre 1997 relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national.

Il s'agit de privilégier le traitement du bruit à la source dès la conception de l'infrastructure (tracé, profils en travers), de prévoir des protections (de type butte, écrans) lorsque les objectifs risquent d'être dépassés, et

en dernier recours, de protéger les locaux sensibles par le traitement acoustique des façades (avec obligation de résultat en isolement acoustique).

Infrastructures concernées: toutes les maîtrises d'ouvrage (RN, RD, VC ou communautaire)

Horizon : respect sans limite de temps (concrètement prise en compte à 20 ans)

<u>Niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure nouvelle (en façade des bâtiments)</u> :

Usage et nature	<b>LAeq</b> (6h-22h)	<b>LAeq</b> (22h-6h)
Logements en ambiance sonore modérée	60dB(A)	55dB(A)
Autres logements	65dB(A)	60dB(A)
Ets enseignement	60dB(A)	sans objet
Ets soins, santé, action sociale	60dB(A)	55dB(A)
Bureaux en ambiance sonore modérée	65dB(A)	sans objet

# Règles applicables aux nouvelles infrastructures ferroviaires

A titre d'information (source DDT du Doubs)

La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures terrestres prennent en compte les nuisances que la réalisation ou l'utilisation des infrastructures provoquent à leurs abords.

#### Les textes

- Article L 571-9 du code de l'environnement
- Décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transport terrestre
- Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaire
- Circulaire 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire et des instructions jointes à la circulaire

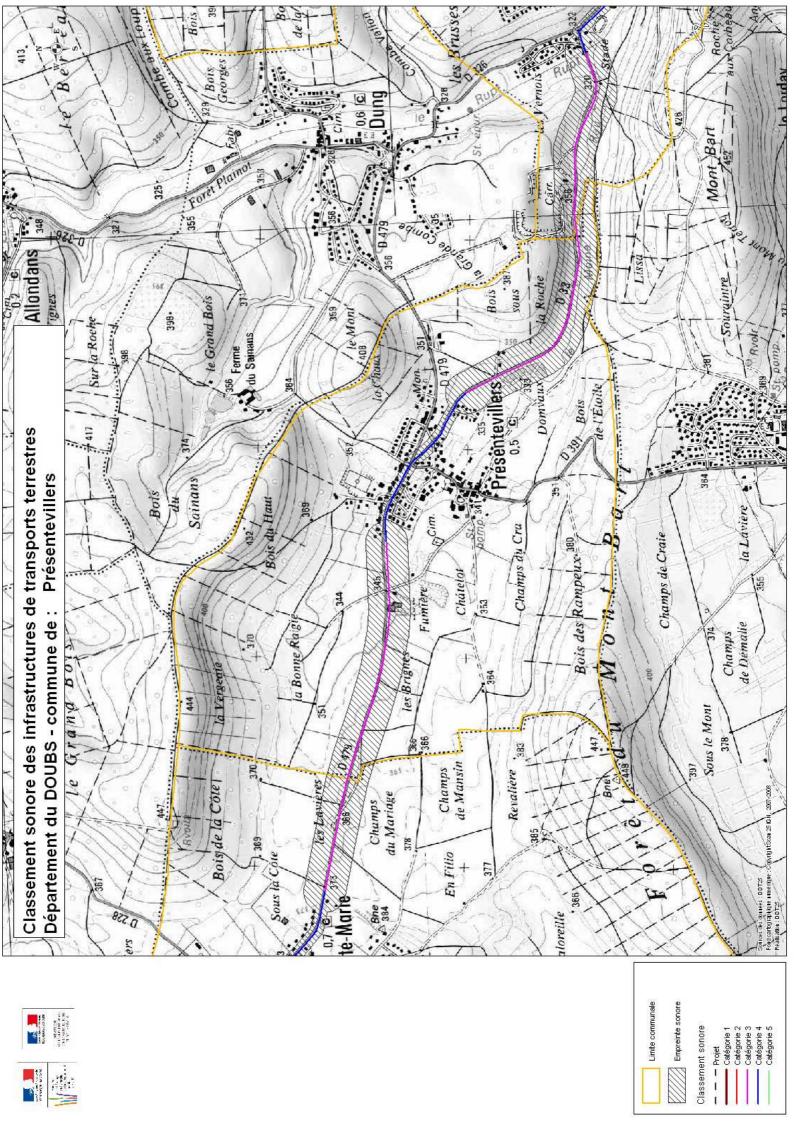
Les objectifs réglementaires minimaux pour la création de voies ferrées classique correspondent aux valeurs prise pour les infrastructures routières avec une majoration de 3 dB (A) soit :

Usage et nature	<b>LAeq</b> (6h-22h)	<b>LAeq</b> (22h-6h)
Logements en ambiance sonore modérée	63dB(A)	58dB(A)
Autres logements	68dB(A)	63dB(A)
Ets enseignement	63dB(A)	sans objet
Ets soins, santé, action sociale	63dB(A)	58dB(A)
Bureaux en ambiance sonore modérée	68dB(A)	sans objet

Ces valeurs sont diminuées de 3 dB (A) pour les lignes nouvelles parcourues exclusivement par des TGV à des vitesses supérieures à 250 km/h, ce qui les place au même niveau que des infrastructures routières nouvelles.

# Annexe 1

Carte du classement sonore de Présentevillers



# Annexe 2

Arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011

portant sur le classement sonore des
infrastructures de transports terrestres et
l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation
dans les secteurs affectés par le bruit



# PREFECTURE DOUBS

# Arrêté n °2011159-0010

signé par PREF- SG - Le secrétaire général - Pierre CLAVREUIL le 08 Juin 2011

> 25 Département DOUBS DDT

Arrêté approbation classement sonore du Doubs



### PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTE nº

en date du

**Doubs** 

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

# LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

service prévention des risques, sécurité unité prévention des risques naturels et technologiques

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 571-43;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 9521 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation:

horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit :

téléphone: 03 81 65 62 62 télécopie :

03 81 65 62 01

13h30 - 16h30

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement.

Vu les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 5 novembre

2010;

www.doubs.equipementagriculture.gouv.fr

Vu les avis du Conseil Général en date du 10 février 2011 et de Pays de Montbéliard Agglomération du 10 décembre 2010;

6, rue Roussillon BP 1169

Vu les arrêtés préfectoraux n° 6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés pas le bruit ;

25003 BESANÇON Cedex

SUR proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

## **ARRETE:**

# Article 1er: Dispositions abrogées

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

# Article 2 : Classement des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

# Article 3 : Niveaux sonores de référence

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

catégorie	1 -	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour "les rues en U"
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, et augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rue en U et tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

# Article 4: isolement acoustique des bâtiments

Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement :

- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé selon les 3 arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

# **Article 5 : Communes concernées**

Bonnal

Bonnay

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

•		
Adam-les-Vercel	Bonnetage	Colombier-Fontaine
Aibre	Bourguignon	Courcelles-les-Montbéliard
Amagney	Braillans	Courchapon
Appenans	Branne	Cubrial
Arbouans	Breconchaux	Cubry
Arc-et-Senans	les Breseux	Cussey-sur-l'Ognon
Arçon	Brognard	Dambenois
Arguel	Bulle	Dampierre-les-Bois
Athose	Burgille	Dampierre-sur-le-Doubs
Aubonne	Busy	Dannemarie-sur-Crête
Audeux	Chaffois	Dasle
Audincourt	Chalèze	Deluz
Autechaux	Chalezeule	Desandans
Autechaux-Roide	Champagney	Devecey
Auxon-Dessous	Champlive	Dommartin
Auxon-Dessus	Champoux	Dompierre-les-Tilleuls
Avanne-Aveney	Champvans-les-Moulins	Doubs
Avoudrey	Charquemont	Ecole-Valentin
Bannans	Chasnans	Ecot
le Barboux	Chatillon-Guyotte	l'Ecouvotte
Bart	Chatillon-le-Duc	les Ecorces
Baume-les-Dames	Chaucenne	Ecurcey
Bavans	Chaudefontaine	Emagny
le Belieu	Chaux-les-Clerval	Epenoy
Berche	Chay	Esnans
Berthelange	Chemaudin	Etalans
Besancon	la Chenalotte	Etouvans
Bethoncourt	Chenecey-Buillon	Etray
Beure	Chevigney-sur-l'Ognon	Etupes
Bief	Chevigney-les-Vercel	Exincourt
Blussangeaux	la Chevillotte	Fallerans
Blussans	Chevroz	Ferrieres-les-Bois
Bondeval	Chouzelot	Fesches-le-Chatel
D 1	C1 1	4

les Fins

Flangebouche

Clerval

la Cluse-et-Mijoux

Fontain Mesandans Roche-lez-Beaupre

Fontaine-les-Clerval Métabief Romain
les Fontenelles Miserey-Salines Ronchaux
Fontenotte Moncley Rougemont
Fourbanne Montbéliard Roulans

les Fourgs Montbenoit Ruffey-le-Chateau

Fournets-Luisans Montfaucon le Russey
Frambouhans Montferrand-le-Chateau Saint-Antoine

Franois Montflovin Saint-Georges-Armont
Frasne Montfort Saint-Gorgon-Main
Fuans Montlebon Saint-Hilaire
Geneuille Montperreux Saint-Hippolyte
Gennes Morre Sainte-Marie

Gouhelans Morteau Saint-Maurice-Colombier

Goux-les-Usiers Naisey-les-Granges Sainte-Suzanne

Grand-Charmont Nancray Saint-Vit Grand'Combe-Chateleu Narbief Samson Grandfontaine Santoche **Nods** le Gratterie Noel-Cerneux Saone Grosbois Noirefontaine Sechin Hauterive-la-Fresse Noironte Seloncourt Hérimoncourt Nommay Serre-les-Sapins

l'Hopital-du-Grosbois Novillars Sochaux l'Hopital-Saint-Lieffroy Orchamps-Vennes Sourans les Hopitaux-Neufs Ornans Taillecourt les Hopitaux-Vieux Ougney-Douvot Tarcenay

Houtaud Ouhans Thise

Hyèvre-Magny Ove-et-Pallet Touillon-et-Loutelet Hyèvre-Paroisse Paroy Trepot l'Isle-Sur-le-Doubs Pelousev Tressandans Jallerange Pessans Vaire-le-Petit Jougne Pirev Vaire-Arcier Laire Placev Valdahon Pointvillers Laissev Valentigney

Larnod Pompierre-sur-Doubs Vanclans
Lavans-Quingey Pontarlier Vaux-les-Prés
Liebvillers Pont-de-Roide Velesmes-Essarts

Loray Pouilley-Français Vennans
Vennans
Vennans
Vennans
Vennes

Lougres Pouligney-Lusans Vercel-Villedieu-le-Camp

LuxiolPresentevillersVergranneMaichela PretiereVerne

Maisons-du-Bois-LièvremontPugey Vernierfontaine
Mamirolle le Puy le Vernoy
Mandeure Quingey la Vèze
Marchaux Rang Vieilley

MathayRecologneVieux-CharmontMazerolles-le-SalinRennes-sur-LoueVillars-sous-EcotMedièreRillansVillers-Buzon

Mercey-le-Grand la Riviere-Drugeon Villers-le-Lac

Merey-Vieilley Roche-les-Clerval Villers-sous-Dampjoux

# Article 6: Transcription dans les documents d'urbanisme

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ceux-ci sera effectuée conformément aux articles R123-13, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

# Article 7: Formalités administratives

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes EST Division d'exploitation de Besançon
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche Comté

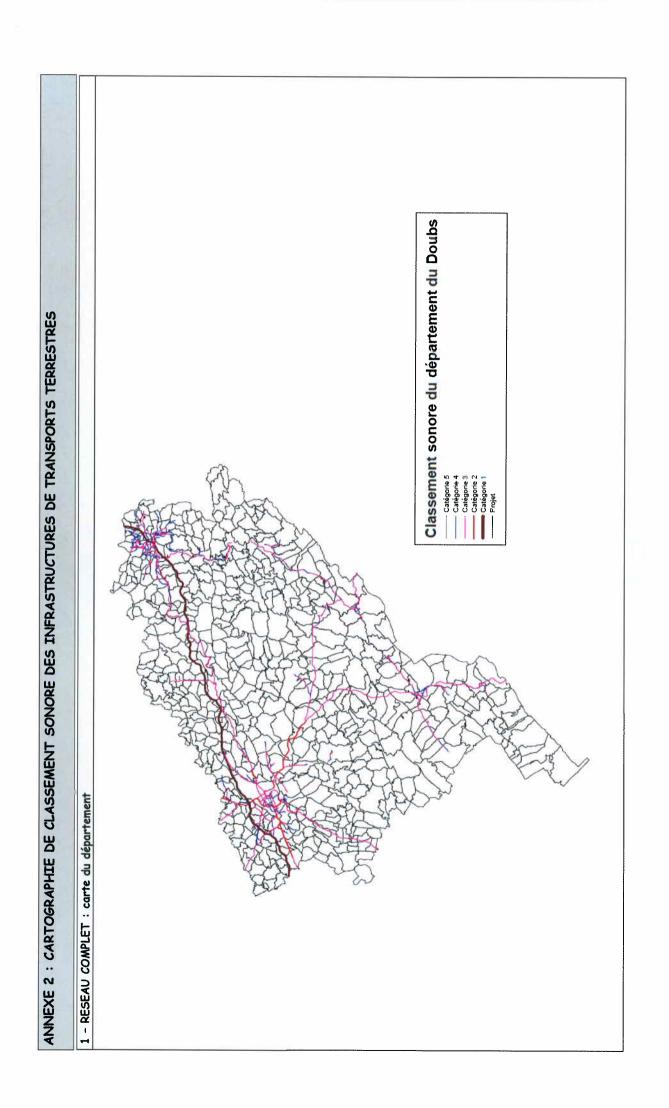
# Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, la Directrice Départementale des Territoires du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 8 JUIN 2011 Le préfet,

Pierre VI AVREIIII

Pour le Préfet Le Secrétaire Général



# 2 - TABLEAU de SYNTHESE du TOTAL DES VOIES CLASSEES

Ci-dessous un tableau de synthèse du total des voies classées selon les catégories et le type d'infrastructures :

	Routes	Voies ferrées
Cat. 1	101	0
Cat. 2	58	105
Cat. 3	484	97
Cat. 4	222	71
Cat. 5	က	0